

GE_GERICHTE ACPR/174/2020 vom 11. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_174_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/174/2020 du 11 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/174/2020 del 11 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – le suivi des envois recommandés de la Poste suisse permettant de constater que le recours, daté du 28 octobre 2019, a bien été remis le jour même au guichet postal, ce qui conduit au rejet de la conclusion principale de l'intimé – (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 cum 91 al. 2 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la personne qui s'est vu refuser la qualité de partie plaignante et qui a donc qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir refusé de l'admettre en qualité de partie plaignante. 2.1.1. Aux termes de l'art. 121 al. 1 CPP, si le lésé décède sans avoir renoncé à ses droits de procédure, ceux-ci passent à ses proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP, dans l'ordre de succession. Les proches sont notamment le conjoint et les parents en ligne directe. En tant que les conditions ressortant de l'art. 121 al. 1 CPP sont réunies, les proches sont alors autorisés à participer à la procédure comme parties plaignantes en agissant à choix sur les plans pénal et civil, cumulativement ou alternativement (cf. art. 119 al. 2 CPP ; ATF 142 IV 82 consid. 3.2 p. 84 ss). La transmission des droits du lésé décédé prévue à l'art. 121 al. 1 CPP se distingue de l'action des proches de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 CPP, qui porte sur des prétentions propres à ces derniers (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 11 ad art. 121 et n. 22 ad art. 122).

- 5/10 - P/13773/2018 2.1.2. Selon l'art. 116 CPP, on entend par victime, le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (al. 1). On entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues (al. 2). La liste prévue à l'art. 116 al. 2 CPP correspond à celle posée à l'art. 1 al. 2 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5). Le conjoint, les enfants, le père et la mère ont ainsi la qualité de proches de par la loi, indépendamment de liens affectifs qu'ils entretiennent avec la victime. Quant aux "autres personnes", elles n'ont pas nécessairement à être apparentées à la victime et ne font pas obligatoirement vie commune avec celle-ci. Sont alors déterminantes les circonstances concrètes, l'intensité du lien entretenu avec la victime ("Lebens- verhältnisse" ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_594/2012 du 7 juin 2013 consid. 3.4.2) et/ou la fréquence des rencontres, éléments que ceux alléguant être des proches au sens de l'art. 116 al. 2 in fine CPP devront rendre vraisemblables afin de démontrer qu'ils ont, avec la victime, des liens analogues aux premières personnes mentionnées dans cette disposition. Peuvent ainsi généralement être considérés comme des

proches de la victime le concubin (ATF 138 III 157 consid. 2), le partenaire enregistré, les petits-enfants qui auraient été élevés par leurs grands-parents en raison par exemple du décès de leurs parents, ainsi que, cas échéant, une relation d'amitié ou fraternelle très étroite (arrêts du Tribunal fédéral 1B_137/2015 du 1er septembre 2015 consid. 2.1 ; 6B_81/2016 du 2 juin 2016 consid. 2.1, tous deux avec références). Déterminer si une personne est un proche de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 in fine CPP s'examine au regard des circonstances d'espèce; il s'agit donc d'une question d'appréciation délicate puisque la problématique peut varier au gré d'un cas à l'autre (arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2015 précité consid. 2.1). 2.1.3. Selon l'art. 117 al. 3 CPP, les proches de la victime jouissent des mêmes droits que celle-ci lorsqu'ils se portent partie civile contre les prévenus. À teneur de l'art. 122 al. 2 CPP, les proches de la victime peuvent, en qualité de partie plaignante, déposer contre le prévenu des conclusions civiles propres. La combinaison de ces deux dispositions implique que le proche de la victime fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale, à la différence du lésé ou de la victime, lesquels peuvent se constituer partie plaignante au pénal indépendamment de conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 CPP). Les prétentions invoquées par le proche doivent par ailleurs apparaître crédibles au vu de ses allégués. Une preuve stricte, laquelle est l'objet du procès au fond, n'est pas nécessaire. Il ne suffit cependant pas d'articuler des prétentions civiles sans aucun fondement, voire fantaisistes, pour bénéficier des droits procéduraux : il faut une certaine vraisemblance que les prétentions invoquées soient fondées (ATF 139 IV 89 consid. 2.2 p. 91 s.).

- 6/10 - P/13773/2018 C'est le droit civil matériel qui établit dans quelle mesure les proches de la victime visés par l'art. 122 al. 2 CPP ont des droits propres contre l'auteur de l'infraction. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en cas de mort d'homme, tenir compte de circonstances particulières et allouer une indemnité équitable à la famille au titre de réparation morale. Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Selon la jurisprudence relative à l'art. 49 CO, les proches d'une personne victime de lésions corporelles peuvent aussi obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce chef si leurs souffrances revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire s'ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès (ATF 139 IV 89 consid. 2.4 p. 92 s. ; ATF 125 III 412 consid. 2a p. 417; ATF 117 II 50 consid. 3a p. 56). Même si le terme "famille" est employé dans la version française de l'art. 47 CO, il faut lui préférer celui de "proches" ("Angehörige") utilisé depuis toujours dans le texte allemand. Cette dernière notion doit s'entendre dans une acception restrictive, en ce sens qu'il s'agit des personnes qui vivaient dans l'entourage du défunt et entretenaient avec lui des relations étroites (ATF 138 III 157 consid. 2.3.2 et 2.3.3 p. 160). La notion de proche de l'art. 47 CO vaut également pour l'art. 49 CO (L. THEVENOZ / F. WERRO, Commentaire romand, Code des obligations I, art. 1-529 CO, 2e éd., Bâle 2012, n. 9 et 11 ad art. 47 et n. 10 ad art. 49). 2.1.4. En application de ces principes, le Tribunal fédéral a notamment nié la qualité de proche de la victime à un petit-fils, lequel alléguait avoir tissé des liens particulièrement étroits avec sa grand-mère décédée, qui l'avait gardée sur de longues périodes pendant ses premières années. L'intéressé avait en définitive grandi auprès de ses deux parents – même si son père avait régulièrement séjourné à l'étranger pour des raisons professionnelles – et ne démontrait pas qu'il entretenait avec sa grand-mère une relation similaire à celle le liant à sa propre mère (arrêt du Tribunal fédéral 1B_594/2012 précité consid. 3.4.4 et 3.4.5). Dans une autre cause,

un neveu s'est vu refuser la qualité de proche de sa tante décédée, avec qui il avait vécu des années durant comme enfant, aux côtés de sa mère et de sa sœur, et dont lui seul prenait encore soin (arrêt du Tribunal fédéral 6B_81/2016 précité consid. 2.4 et 2.5.5). Le Tribunal fédéral a encore refusé d'allouer une indemnité à titre de réparation du tort moral (art. 47 CO) à la belle-mère du défunt, en plus de celles accordées à ses parents et à son frère ; l'existence d'un ménage commun avait cessé depuis plusieurs années au moment du décès, et aucune circonstance spécifique n'attestait d'une relation suffisamment étroite et intense (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2012 du 28 septembre 2012 consid. 2.3). Pour sa part, la Chambre de céans a également refusé de reconnaître la qualité de proche à une tante qui s'était vue confier son neveu de 7 ans par la mère de ce dernier – restée au Cameroun – et s'en était occupée pendant 11 ans. Au moment du décès, ils ne partageaient plus de domicile commun depuis 15 ans, et les rencontres et

- 7/10 - P/13773/2018 communications qui subsistaient ne permettaient pas de retenir des relations d'une intensité particulière. Dans cette affaire, la mère du défunt avait en revanche été admise comme partie plaignante à la procédure (ACPR/666/2016 du 17 octobre 2016). Dans une autre cause, la sœur de la défunte a été qualifiée de proche, en dépit de leurs domiciles respectifs séparés. La fratrie que celles-ci formaient avec leur frère (vivant en Australie) était tout ce qui leur restait comme famille. La relation entre les deux sœurs était en outre solide et soutenue (ACPR/86/2016 du 11 février 2016 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, on relèvera, à titre liminaire, que l'ordonnance querellée se fonde exclusivement sur l'art. 121 al. 1 CPP, dans son intitulé comme dans ses motifs. Or, le litige ne porte pas sur cette disposition, puisque le recourant n'est pas un proche de C_____ au sens où l'entend l'art. 110 al. 1 CP. Le fondement de la requête litigieuse est en réalité autre : par sa démarche, le recourant n'entend pas exercer les droits de sa mère, qu'elle-même tenait de son concubin, mais bien élever des prétentions civiles qui lui sont propres, ainsi que cela ressort clairement du pli de son conseil du 19 septembre 2019. Le Ministère public ne pouvait s'abstenir d'examiner la question sous l'angle de l'art. 116 al. 2 CPP également, ce d'autant plus que la propre mère du recourant – représentée d'ailleurs par le même conseil – paraît avoir été admise, de son vivant, comme proche de la victime au sens de cette même disposition. À teneur du dossier à disposition de la Chambre de céans, D_____, après avoir annoncé vouloir participer à la procédure comme proche, puis élevé des prétentions en réparation du tort moral subi, s'était en effet vue accorder les droits attachés à la qualité de partie plaignante, notamment ceux de consulter le dossier et de participer à l'administration des preuves (let. B.f. supra). Sous cet angle, l'argument du Ministère public, selon lequel la convocation de la mère du recourant à l'audience du 22 août 2019 résulterait d'une "erreur", ce que démontreraient "tous les autres éléments du dossier", n'est pas convaincant.

Quoiqu'il en soit, dès lors que l'autorité d'instruction était saisie d'une requête similaire à celle déposée en son temps par la mère du recourant, elle se devait de la traiter sous l'angle de l'art. 116 al. 2 CPP, sauf à commettre un déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. De la même manière, le Ministère public et l'intimé ne sauraient nier toute légitimation active au recourant du fait de la consorité nécessaire qu'il formerait avec ses cohéritiers à la suite du décès de leur mère : si cet argument peut certes porter dans le cadre d'une transmission des droits au sens de l'art. 121 al. 1 CPP (cf. à cet égard l'ATF 142 IV 82 consid. 3.3 et 3.4 p. 86 ss), il est toutefois dénué de pertinence pour l'action civile du proche de la victime, qui porte sur un droit propre à ce dernier (cf. art. 122 al. 2 CPP).

E. 2.3

Reste donc à examiner la question de la qualité de proche de la victime du recourant selon l'art. 116 al. 2 CPP, puis celle de partie plaignante qui en découle.

- 8/10 - P/13773/2018 À cet égard, le recours s'avère fondé. En effet, le recourant allègue qu'il entretenait avec le compagnon de sa mère une relation en tous points semblable à celle pouvant exister entre un fils et un père : après le décès de son père dans un accident d'avion à l'âge de 8 ans, il a vécu avec C_____ de ses 10 à 24 ans. Il a été élevé par ce dernier, et assure l'avoir toujours considéré comme son propre père. Au vu de ces éléments – le décès brutal du père naturel du recourant, puis le ménage commun avec le compagnon de sa mère pendant plus de quatorze ans, période comprenant une partie de l'enfance et toute l'adolescence –, le recourant a pu développer à l'égard de celui qu'il nomme son "beau-père" un lien de nature filiale. À cela s'ajoute que leurs attaches ne paraissent pas s'être distendues une fois le recourant entré dans l'âge adulte : en effet, il affirme et offre de prouver (par témoignages) qu'il voyait encore très régulièrement le compagnon de sa mère, qu'il voyageait à ses côtés en Valais et dans le pays d'origine du précité, l'Italie, ce qui dénote, au vu de leurs âges respectifs – 93 ans pour C_____ au jour de l'accident, 58 pour le recourant – une relation soutenue, entretenue leur vie durant. La situation du recourant se rapproche, en réalité, de l'hypothèse réservée par la jurisprudence, soit celle où des petits-enfants ont été élevés par leurs grands-parents en raison du décès de leurs parents (consid. 2.1.2. supra). En outre, contrairement aux cas dans lesquels la qualité de proche de la victime a été niée (consid. 2.1.4. supra), le recourant a perdu son propre père alors qu'il était encore enfant, puis a grandi auprès de C_____ jusqu'à l'âge adulte. Le seul fait qu'au jour du décès, ils ne vivaient pas sous le même toit ne permet pas de reléguer à l'arrière-plan les fortes attaches qu'ils avaient l'un pour l'autre depuis de nombreuses années et qu'ils continuaient à entretenir, analogues à celles pouvant exister entre un père et un fils. Cette dernière circonstance est déterminante en l'espèce, et doit conduire à reconnaître le recourant comme proche de la victime au sens de l'art. 116 al. 2 CPP. On ne peut exclure, à ce stade, que le décès de C_____ soit en lien de causalité (naturelle et adéquate) avec le comportement imputable à l'intimé, élément que l'instruction devra établir. En l'état de la procédure, il suffit de retenir que l'indemnité pour tort moral, dont le recourant sollicite l'octroi, pourrait s'envisager sous l'angle de l'art. 47 CO, si la mort devait avoir été causée par l'accident, voire même, en l'absence d'un tel lien de causalité, sous l'angle de la clause générale de l'art. 49 CO, car la jurisprudence reconnaît, à certaines conditions, une indemnisation des proches eux-mêmes en cas de lésions corporelles graves causées à la victime (consid. 2.1.3. supra ; cf. également A. GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident : une mise à jour, SJ 2013 II 215 ss, p. 239 ; pour le cas où la victime décède de ses blessures après un certain temps seulement, cf. H. LANDOLT, Genugtuungsrecht – Grundlagen zur Bestimmung der Genugtuung, Band 2, Genugtuung bei Körperverletzung, Zurich 2013, p. 197).

- 9/10 - P/13773/2018 Le recourant ayant déposé, comme proche de la victime, des prétentions contre le prévenu qui ne paraissent pas dénuées de tout fondement – et qui du reste n'avaient pas à être chiffrées à ce stade de la procédure (cf. art. 123 al. 2 CPP) –, la qualité de partie plaignante ne pouvait lui être refusée par le Ministère public.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la qualité de partie plaignante reconnue au recourant.

E. 4

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Le recourant, partie plaignante, qui obtient gain de cause, a conclu à l'allocation d'un montant de CHF 1'500.-, lequel paraît adéquat, compte tenu de la relative complexité du sujet. L'indemnité sera mise à la charge de l'État. * * * * *

- 10/10 - P/13773/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.